



**ARRETE MUNICIPAL N°22-FEST-142**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC ET DE STATIONNEMENT**  
*Marché artisanal – centre commercial des Capellans*

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**  
**Maitre Thierry DEL POSO,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU Les articles R 417-10 et R 417-11 du Code de la Route,  
VU le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2, L.310,5, L.310-7 et R310-8,  
VU le Code pénal, notamment ses articles L.321-7, R.321-1 et R.321-9,  
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,  
VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 54,  
VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes aux déballages et pris en application de l'article L.310-2 du Code des Commerces,  
VU l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 13 juin 2020 concernant les manifestations sur la voie publique,  
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,  
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,  
VU l'attestation d'assurance en cours de validité, en date du 30 aout 2022, délivrée par la société MAIF,  
VU le dossier d'organisation de manifestations publiques en plein air présenté par Mme Chantal DIDELOT, de l'association « Proj'aide 66 », pétitionnaire, demeurant résidence des oliviers, Bat D, appt. 75, rue Gaston Chéreau à Saint-Cyprien (66750), en date du 30 septembre 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser une animation intitulée « marché artisanal », **le samedi 3 septembre 2022** au centre commercial des Capellans, avenue Lanoux,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de régler le stationnement et l'occupation du domaine public, sur le parking du centre commercial des Capellans à Saint-Cyprien (66750), **le samedi 3 septembre 2022,**  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement du marché artisanal **le samedi 3 septembre 2022 de 9h30 à 19h30,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'association « Proj'aide 66 », représentée par Mme Chantal DIDELOT, est autorisée à organiser une animation intitulée « marché artisanal » et à occuper le domaine public, à titre précaire et révocable au centre commercial des Capellans, avenue Lanoux à Saint-Cyprien (66750), **le samedi 3 septembre 2022 de 10h à minuit.**

Accusé de réception en préfecture  
066-216601716-20220901-22-FEST-142-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2022  
Date de réception préfecture : 01/09/2022

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est interdit sur 10 places de stationnement au centre commercial des Capellans, avenue Lanoux, le **samedi 3 septembre 2022 de 0h01 à 23h59**, excepté pour les véhicules des services et participant à la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Les participants à la manifestation sont tenus de ne laisser aucun déchet leur appartenant dans l'emprise de cette animation. En cas d'abandon de matériel sur un emplacement l'organisateur est tenu de procéder à son enlèvement avant la fin de la manifestation. Tout manquement à cette obligation pourra donner lieu à des poursuites.

**ARTICLE 4 :** Toute dégradation constatée sur la voie publique est à la charge exclusive du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Toutes infractions au présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire doit être porteur de l'arrêté afin de pouvoir le présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur doit remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Saint-Cyprien fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 8 :** En cas de force majeure dûment constatée, les prescriptions stipulées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, pourront être levées exceptionnellement sous l'autorité du Maire.

**ARTICLE 9 :** Toutes dispositions antérieures sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté non permanent devient caduc le **samedi 3 septembre 2022** après le nettoyage du site par les organisateurs.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Terrestre, M. le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux, le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Cyprien, le jeudi 1er septembre 2022**

**Par délégation du Maire  
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à sa transmission en Préfecture,  
à sa notification et/ou son affichage  
Le  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
D'un recours contentieux devant le tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter  
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Services Techniques
- Office du tourisme
- Cabinet/Communication
- Secrétariat général
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Festivités

Accusé de réception en préfecture  
066-216601716-20220901-22-FEST-142-AR  
Affichage Ville  
Date de télétransmission : 01/09/2022  
Date de dépôt en Préfecture : 01/09/2022  
- Capitainerie